

# FICHE REFLEXE DDPP de la Charente-Maritime

## Repas d'associations sur les manifestations non alimentaires (foires, festivals, kermesses, vide-greniers..)

Les repas d'associations et prestations alimentaires sur les manifestations non alimentaires ne sont pas actuellement considérées par la réglementation comme relevant de la « restauration collective ». Dans certains cas, ces « repas » ou « prestations alimentaires » organisés par des associations entrent dans le cadre d'une activité de « remise directe ». Ils sont alors soumis à des obligations de sécurité alimentaire.



### 1. Particulier ou collectivité qui met ses locaux à disposition d'un professionnel

#### **Déclaration obligatoire si :**

- A- Un opérateur (chef à domicile par exemple) utilise des locaux à usage principalement de maison d'habitation, pour préparer, transformer ou manipuler des denrées alimentaires destinées à une remise directe au consommateur, ces locaux doivent respecter la réglementation (règlement CE n°852/2004). Charge au professionnel de s'en assurer avant de démarrer sa prestation.  
Ce traiteur ou cuisinier est considéré comme ayant une activité de remise directe, même s'il prend en charge l'approvisionnement et possède son propre matériel..
- B- Les locaux d'une collectivité, loués pour un événement privé, peuvent également faire l'objet d'une activité de remise directe mise en œuvre par un professionnel (exemple : préparation d'un banquet par un traiteur pour une soirée privée, effectuée dans une cuisine jouxtant une salle des fêtes).

Dans le cas A et B, **l'activité du professionnel est soumise à déclaration auprès de la DDPP au titre du règlement (CE) n°852/2004**, y compris si ce professionnel ne possède pas de locaux spécifiques dédiés à son activité.

1 La restauration collective correspond à « une activité de restauration hors foyer caractérisée par la fourniture de repas à une collectivité de consommateurs réguliers, liée par accord ou par contrat ».

2 La remise directe est définie dans l'arrêté du 21 décembre 2009 comme « toute cession à titre gratuit ou onéreux réalisée entre un détenteur d'une denrée alimentaire et un consommateur final destinant ce produit à sa consommation en dehors de toute activité de restauration collective ».

## 2. Activité de remise directe effectuée « à titre occasionnel » et « à petite échelle »

### **Déclaration obligatoire si :**

« un particulier » prépare régulièrement des repas dans un local spécifique aménagé à cet effet, ne présentant pas d'usage d'habitation, le degré d'organisation est suffisant pour considérer cette activité comme soumise aux prescriptions du règlement (CE) n°852/2004. L'emploi d'un salarié pour réaliser une activité de préparations de denrées alimentaires est également suffisant pour considérer cette activité comme relevant des prescriptions du règlement (CE) n°852/2004.

### **Exception :**

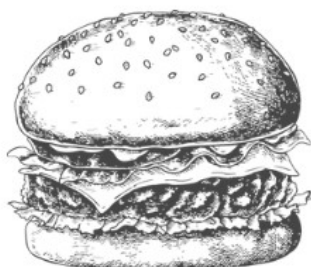
En revanche, si la remise directe de denrées alimentaires est effectuée de manière occasionnelle et à petite échelle par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas considérées comme des professionnels du secteur alimentaire, cette activité occasionnelle et à petite échelle ne relève pas du règlement 852/2004 et n'est par conséquent pas à déclarer à la DDPP. On peut par exemple citer :

- La préparation et la vente de denrées alimentaires par une association ou par des particuliers lors d'une manifestation (kermesses, fêtes de village, etc.).
- La commande occasionnelle de denrées alimentaires par un comité d'entreprises pour des salariés.

**Pour un particulier ou une association, s'il s'agit d'activités occasionnelles et à petite échelle :**

- les préparations régulières (à un rythme quotidien ou hebdomadaire) de repas, approvisionnant moins de cinq consommateurs par jour ;
- les préparations ponctuelles de repas (fréquence maximale mensuelle ou trimestrielle), approvisionnant moins de 50 consommateurs par prestation ;
- les préparations exceptionnelles de repas (une fois par an au maximum), approvisionnant moins de 200 consommateurs (exemple : banquet annuel d'une association).

Bon à savoir :



« *Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse* ». Cette exigence s'applique à toutes les denrées, y compris celles qui seraient préparées par des particuliers ou des associations ne relevant pas du champ d'application du règlement (CE) n°852/2004. La sanction pour mise sur le marché d'un produit d'origine animale, ou d'une denrée en contenant, préjudiciable à la santé, est prévue par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Cette fiche vise uniquement la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments. Elle ne préjuge pas des autres réglementations à respecter (affichage des prix, information des consommateurs, fiscalité, installation sur le domaine public..) et autorisations à solliciter**